



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17503/2022

ACJC/1679/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023**

Entre

**Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_**, domiciliés \_\_\_\_\_ [GE], recourants contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 14 août 2023,

et

**Monsieur C\_\_\_\_\_**, intimé, représenté par D\_\_\_\_\_ SA, \_\_\_\_\_ [GE].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 décembre 2023

---

---

Vu, **EN FAIT**, le recours déposé au guichet universel du Pouvoir judiciaire le 25 août 2023 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/639/2023 rendu le 14 août 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/17503/2022, les condamnant à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement de 4 pièces au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis route 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à Genève (ch. 1), autorisant C\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), condamnant A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 8'625 fr. (ch. 3), déboute les parties de toutes autres conclusions (ch. 4) et dit que la procédure est gratuite (ch.5);

Attendu que A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ n'étaient pas présents à l'audience du Tribunal du 14 août 2023;

Attendu que dans leur recours, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ concluent à l'annulation de ce jugement, se référant à leur requête de report d'audience du Tribunal, à laquelle il n'a pas été fait droit, et demandent "le droit particulier de se présenter devant le Tribunal de première instance et la Commission de conciliation des baux et loyers afin d'y apporter toutes réponses et éléments à ce dossier";

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'article 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, notamment lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès;

Qu'à teneur de l'art. 147 al. 1 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître;

Que le tribunal peut citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (art. 148 al. 1 CPC);

Que le recours est en l'occurrence une demande de restitution, de sorte qu'il sera transmis au Tribunal des baux et loyers afin que cette autorité statue sur la demande de restitution;

Qu'il se justifie en conséquence de suspendre l'instruction du recours jusqu'à droit jugé par le Tribunal des baux et loyers;

Qu'en effet, si le Tribunal devait admettre cette demande, le recours deviendrait sans objet;

Que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre des baux et loyers :**

Transmet au Tribunal des baux et loyers l'acte déposé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ le 25 août 2023 en tant qu'il comporte une demande de restitution.

Suspend la procédure de recours jusqu'à droit jugé par le Tribunal des baux et loyers sur la demande de restitution formée le 25 août 2023 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ dans la cause C/17503/2022.

Dit que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Damien TOURNAIRE, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*